



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. LAPEGUE, GIBARU, BRAYELLE, DARRACQ, GARAT E., GARAT J.M., GUIOSE, LARD, LIOT, SIROT, VERGEZ.

Étaient absents excusés : Mmes et MM. BENESSE (pouvoir à E. Garat), DARTIGUENAVE, VAN PEVENAGE.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12
Date de la convocation : 21/02/2025
Date d'affichage : 21/02/2025

Secrétaire de séance : Laetitia GIBARU

Délibération n° 2025_02_25_D01

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - aliénation du chemin rural dit N° 7E

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu la délibération n° 2024_10_29_D10 en date du 29/10/2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024_11_13_A01 en date du 13/11/2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2024 au 30/12/2024 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;



Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le projet ne présente pas d'impact affecté à l'usage du public et que le projet ne présente pas d'impact nuisible à l'intérêt général ou à des intérêts individuels ;

Considérant que le « Rapport, Conclusions et Avis » du Commissaire enquêteur en date du 07/01/2025, émet un avis favorable au projet d'aliénation du chemin rural dit N° 7E ;

Considérant que les propriétaires riverains ont été sollicités afin d'acquiescer le chemin concerné ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

- **D'approuver** l'aliénation du chemin rural dit N° 7E, sis à Saint-Martin-de-Hinx et comme annexé à la présente,
- **De charger** M. le Maire de la suite de la procédure jusqu'à la cession dudit chemin.
- **Dit** que le service des domaines ne sera pas sollicité, la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,


Alexandre LAFARGE,

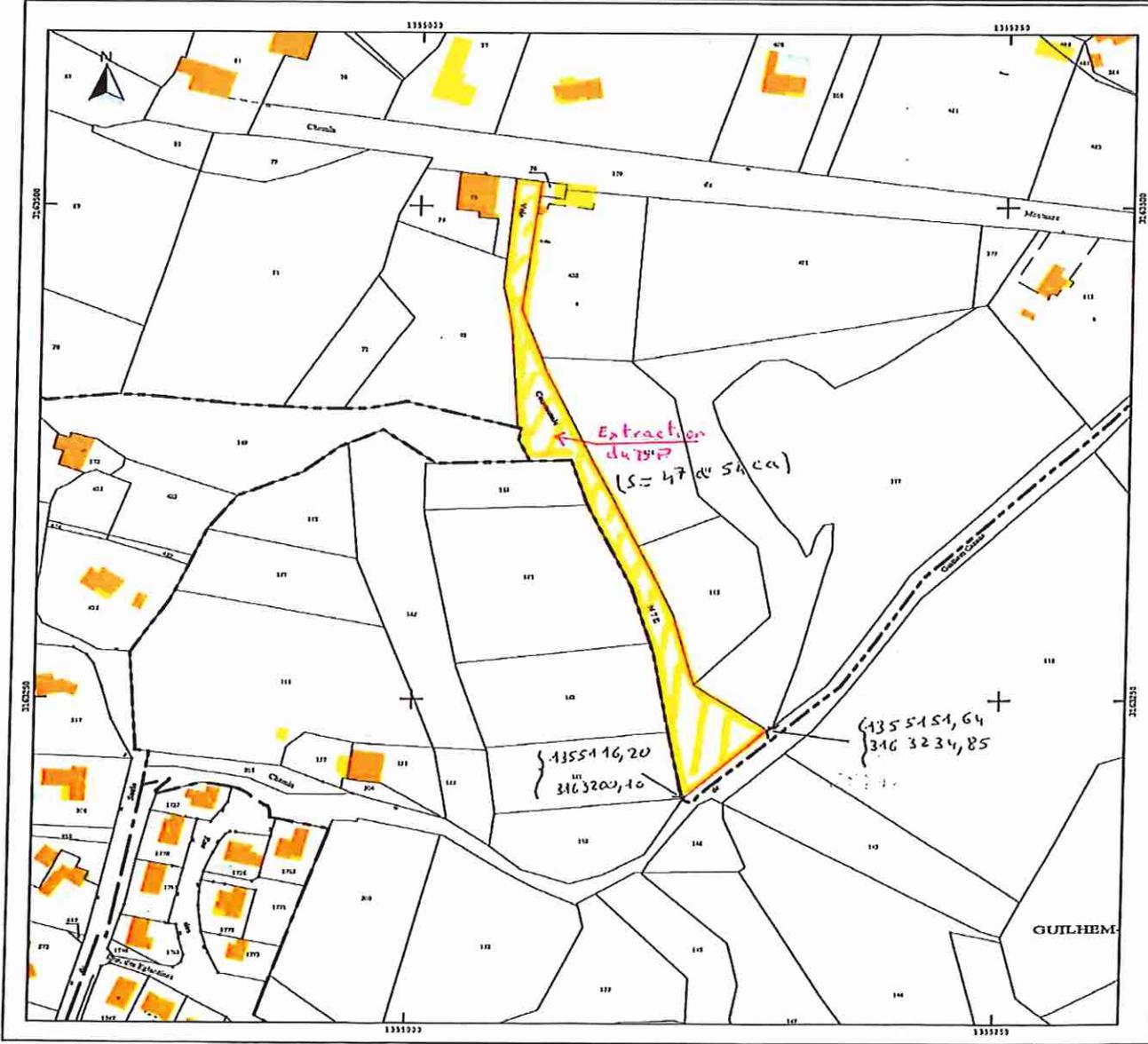
le secrétaire de séance,


Laetitia GIBARU,



Chemin rural dit N° 7E

Commune : SAINT MARTIN DE HINX (272)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : C Feuille(s) : Qualité du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 677 Document vérifié et numéroté le 24/02/2024 A _____ Par _____		CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les Indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un pliquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463. A _____, le _____
Cachet du service d'origine : Service Départemental des Impôts Fonciers Site de Dax 8 Avenue Paul Doumer BP 303 40107 DAX Téléphone : 05.58.56.37.48 Fax : 05.58.56.37.11 plgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr	<small>(1) Pour les mentions B et C, la forme A s'applique qu'à partir de la date de publication de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le pliquetage. (2) Outil de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou architecte inscrit au cadastre, etc...) (3) Préférer les noms et qualité de l'époux et de la conjointe de droit, ou de la personne agréée, etc...</small>	



En jaune : chemin à aliéner

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 28/02/2025

ID : 040-214002727-20250225-2025_02_25_D01-DE

